# RÈGLEMENT (CE) N° 2773/94 DE LA COMMISSION

**du 14 novembre 1994**

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits industriels originaires d'Indonésie, de Thaïlande et de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement (1), prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 (2), et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1er et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1994, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et des pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, le plafond individuel s'établit aux niveaux y indiqués ; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question :

| Numéro d'ordre | Origine | Plafond (en écus) | Date |
|---|---|---|---|
| 10.0660 | Indonésie | 606 500 | 31. 7. 1994 |
| 10.0660 | Thaïlande | 606 500 | 31. 7. 1994 |
| 10.1160 | Chine | 5 788 000 | 15. 9. 1994 |

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 19 novembre 1994, la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

| Numéro d'ordre | Code NC | Désignation des marchandises | Origine |
|---|---|---|---|
| 10.0660 | 6401 | Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés | Indonésie<br>Thaïlande |
| | 6402 | Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique | |
| 10.1160 | ex 9101 11 00<br>ex 9101 12 00<br>ex 9101 19 00<br>ex 9101 91 00 | Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :<br>– Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps<br>– – Montres à quartz<br>– autres<br>– – à pile ou à accumulateur<br>– – – Montres à quartz | Chine |
| | ex 9102 11 00<br>ex 9102 12 00<br>ex 9102 19 00<br>ex 9102 91 00 | Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101<br>– Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps<br>– – Montres à quartz<br>– autres<br>– – à pile ou à accumulateur<br>– – – montres à quartz | |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1994.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*